



Droit pénal international suisse (art. 3-8 CP) et entraide internationale en matière pénale

EXAMEN – 24 JANVIER 2019

MASTER / CDT (6 ECTS)

On admet que la Bagalie et la Latvérie ont des droits similaires à la Suisse, à l'exception du fait que la Latvérie n'est pas partie à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Rédigez vos réponses en soignant l'orthographe et la syntaxe (-2 points dès 10 fautes).
Veillez à motiver vos réponses et indiquer précisément les bases légales pertinentes.

ANGO est un ressortissant suisse âgé de 54 ans. Il travaille en Latvérie où il réside depuis 10 ans avec son épouse et ses deux enfants.

Il y a un mois, ANGO a prétexté un voyage d'affaires et s'est accordé une semaine de vacances, seul, en Bagalie. Il a occupé ses journées à siroter des cocktails sur la plage et ses nuits au Bagal Red Club, un établissement fréquenté par des touristes étrangers où travaille notamment VENOM, un adolescent de 15 ans, ressortissant de Latvérie. VENOM a très vite été remarqué par ANGO, qui est devenu son client exclusif.

Une fois la semaine écoulée, ANGO, bronzé et satisfait de son séjour, est rentré en Latvérie et a repris ses activités professionnelles quotidiennes et son rôle de père de famille.

Le Bagal Red Club fait l'objet d'une dénonciation anonyme : des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) y auraient régulièrement été commis ces derniers mois.

Questions :

1) Les autorités pénales de la Bagalie et de la Latvérie sont-elles compétentes pour poursuivre et juger ANGO ? (20 points)

2) La Bagalie souhaite poursuivre non seulement ANGO mais aussi d'autres clients du Bagal Red Club. Elle demande l'extradition de ANGO. La Latvérie va-t-elle l'accorder ? (15 points)

3) Admettons que ANGO a été extradé à la Bagalie qui a prononcé un acquittement au motif que VENOM aurait provoqué ANGO. Par ailleurs, il ressort de la motivation, très succincte, du jugement que les autorités de la Bagalie ont renoncé à auditionner VENOM car, « de notoriété publique, il a mauvaise réputation ». De plus, ANGO explique fièrement qu'il a versé une somme d'argent en échange de ce jugement. Les autorités pénales suisses pourront-elles poursuivre ANGO pour les mêmes faits s'il se rend un jour en Suisse ? Motivez brièvement votre réponse. (5 points)

4) Admettons que, suite à son extradition à la Bagalie, ANGO a été condamné à une peine privative de liberté de 4 ans qu'il exécute depuis peu. La condamnation est maintenant définitive.

a) ANGO pourra-t-il purger sa peine en Suisse ? (10 points)

b) Si ANGO consent à purger sa peine en Suisse, la Suisse pourra-t-elle le poursuivre pour une escroquerie (art. 146 CP) commise en Suisse deux ans auparavant ? (3 points)

c) Si ANGO s'évade de Bagalie en Latvérie, pourra-t-il exécuter sa peine dans ce dernier État ? Motivez brièvement votre réponse. (7 points)